



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 63767

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux propriétaires de biens ruraux du fait de l'avancement au 15 octobre, au lieu du 15 novembre, de la date d'exigibilité du paiement des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties. Il lui fait remarquer que les échéances des loyers ruraux ont lieu généralement au 1er novembre. Le fait, pour les propriétaires agricoles, de devoir payer les taxes foncières alors que les revenus correspondants n'ont pas encore été perçus pose des problèmes de trésorerie à une époque où la profession agricole connaît de graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les remarques qu'il vient de lui faire et de reporter cette échéance au 15 novembre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le début de chaque année, d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux. Le décalage très important dans le temps entre le versement de ces avances, et l'encaissement des recettes réalisées en fin d'année, est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat ; il apparaît donc nécessaire de le réduire progressivement. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond à cet objectif mais également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. En conséquence, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables, dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, une information sur les dates de paiement des impôts locaux a été réalisée par voie d'affichage dans les édifices publics, les bureaux de poste et les bureaux de tabac. Cela dit, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor, pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de payer à temps leurs impôts.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63767

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5054